

#### **Exercice de la profession de chirurgien-dentiste**

##### **4) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/034 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession**

Sauf convention de réciprocité, le chirurgien-dentiste de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise remplissant les conditions requises par la loi pour l'exercice de la profession. En outre, le chirurgien-dentiste de nationalité étrangère doit remplir les conditions suivantes :

- N'avoir pas été radié de l'ordre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un ordre professionnel ou d'une ONG à but non lucratif;
- Servir pour le compte d'une entreprise privée agréée. Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut exercer à titre privé au Cameroun.

#### **Exercice de la profession d'urbaniste**

##### **5) Art 2 et Art 7 de la Loi n°90/040 du 10 août 1990 réglementant l'exercice de la profession**

L'urbaniste étranger ne peut exercer au Cameroun que s'il remplit les conditions suivantes :

- N'avoir pas été radié de l'ordre des urbanistes de son pays d'origine ou de tout autre pays où il aurait exercé auparavant;
- Être recruté sur contrat ou en vertu d'un accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration;
- Servir pour le compte d'un cabinet agréé. En outre, l'urbaniste étranger ne peut, sauf convention de réciprocité, exercer en clientèle privé qu'en association avec un confrère de nationalité camerounaise. Il devra évidemment remplir les conditions prévues pour l'exercice de la profession.

#### **Exercice d'une activité commerciale**

##### **6) Art 8 de la Loi n° 90/031 du 10, août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

L'exercice d'une activité commerciale par un étranger au Cameroun est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable, dans les conditions fixées par voie réglementaire.